



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2018-020

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2018-02-09-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°399/2018 du 9 février 2018 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 3

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2018-02-26-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 258/2018 du 26 janvier 2018 concernant le refus de dérogation à l'urbanisation limitée prévue par l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme (1 page) Page 6

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2018-01-31-004 - ARRETE (5 pages) Page 8

03-2018-02-06-003 - ARRETE CMCA Diou (5 pages) Page 14

03-2018-02-06-004 - arrêté préfectoral CMCA Lurcy Lévis (30 pages) Page 20

03-2018-02-06-002 - Arrêté Préfectoral Lauvergne Collinet à Chamblet (28 pages) Page 51

## **DTPJJ Auvergne**

03-2018-02-01-006 - Arrêté portant habilitation du Service d'investigation éducative à Avermes (4 pages) Page 80

03-2018-02-01-005 - Arrêté portant sur l'habilitation du CER OVAL'VIE à SERBANNES (4 pages) Page 85

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-02-09-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°399/2018 du 9 février 2018  
relatif à la composition de la commission départementale  
de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite  
des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Extrait de l'arrêté préfectoral n°399/2018 du 9 février 2018 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé dans le département de l'Allier une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité de la préfète.

**Article 2** : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- la préfète, ou son/sa représentant(e),
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son/sa représentant(e),
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son/sa représentant(e),
- le directeur régional de la police judiciaire, ou son/sa représentant(e),
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son/sa représentant(e),
- la cheffe du service de la préfecture chargée des étranger(e)s, ou son/sa représentant(e),
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son/sa représentant(e),
- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son/sa représentant(e).

**Article 3** : Sont nommé(e)s membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 19 décembre 2017 :

- madame Virginie FARINET, en qualité de titulaire et monsieur William PRESTON, en qualité de suppléant, magistrats désignés par la cour d'appel de Riom,
- monsieur Christian DALLE en qualité de titulaire et monsieur Jean-Loup MANDET, en qualité de suppléant, médecins désignés par le conseil départemental de l'ordre des médecins
- madame Isabelle GONINET, en qualité de titulaire et madame Nicole TABUTIN, en qualité de suppléante, représentant le conseil départemental,
- monsieur Didier PINET, en qualité de titulaire et monsieur Georges PAILLERET, en qualité de suppléant, représentant l'association des maires et des présidents de communauté de l'Allier,
- monsieur Dominique BIDET, en qualité de titulaire et monsieur Jean-Louis PERRICHON, en qualité de suppléant, représentant l'association des maires ruraux de l'Allier,
- madame Brigitte DAMERT en qualité de titulaire et madame Nathalie MARTINS, en qualité de suppléante, représentant la communauté d'agglomération de Moulins,
- monsieur Frédéric AGUILERA ou son/sa représentant(e), représentant la communauté d'agglomération de Vichy,
- madame Élisabeth BOUSSAC, en qualité de titulaire et Madame Loëtitia RAYNAUD en qualité de suppléante, représentant la communauté d'agglomération de Montluçon,
- madame Isabelle RECHARD, présidente du centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de l'Allier, ou son/sa représentant(e).

Préfecture de l'Allier, – 2, Rue Michel de l'Hospital – CS 31 649 – 03 016 MOULINS CEDEX

Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72

Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) / Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Article 4 :** Est nommée membre de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté :

- Madame Roberte BANASZKIEWCZ, présidente de Partage et Travail, ou son/sa représentant(e).

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3061/2017 du 19 décembre 2017 sont abrogées.

**Article 6 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 9 février 2018

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2018-02-26-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 258/2018 du 26 janvier  
2018 concernant le refus de dérogation à l'urbanisation  
limitée prévue par l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°258/2018 du 26/01/2018**  
**Refus dérogation à l'urbanisation limitée prévue par l'article L.142-5 du code l'urbanisme**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation sollicitée par la commune de Louroux-Bourbonnais, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour la construction d'une maison d'habitation **est refusée.**

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 26 janvier 2018  
P/ La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-01-31-004

**ARRETE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°18-00135

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du  
Schéma d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule  
dans le cadre du renouvellement complet  
de cette commission

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux susvisés modifiant la composition de la CLE du SAGE de la Sioule sont abrogés.

**ARTICLE 2** – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) **Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Organismes	Représentés par
CONSEIL RÉGIONAL D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional  M. Yannick LUCOT Conseiller régional  Mme Caroline BEVILLARD Conseillère régionale
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE	M. Jeremie SAUTY Conseiller départemental
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME	M. Laurent DUMAS Conseiller départemental  Mme Pierrette DAFFIX-RAY Conseillère départementale  Mme Clementine RAINEAU Conseillère départementale
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER	Mme Véronique POUZADOUX Conseillère départementale  M. André BIDAUD Vice-Président  M. Bernard COULON Vice-Président
COMMUNES DU PUY-DE-DÔME DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	M. Pascal ESTIER Conseiller municipal des Ancizes-Comps  Mme Claire LEMPEREUR Maire de Montaigut-en-Combraille

	<p>M. Joël ACHARD 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de St Bonnet-près-Orcival</p> <p>M. Daniel SAUVESTRE Maire de Châteauneuf-les-Bains</p> <p>Mme Jeannette VIALETTE-GIRAUD Maire de Saint-Pierre-le-Chastel</p> <p>M. Pierre FAURE Adjoint au Maire de Montfermy</p>
<p>ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE- DÔME</p>	<p>M. Charles SCHIETTEKATTE Conseiller communautaire de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge</p> <p>M. Marc GIDEL Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy</p> <p>M. Philippe COULON Président de la Communauté de communes Riom Limagne et Volcans</p>

.../...

<b>Organismes</b>	<b>Représentés par</b>
<p>COMMUNES DE L'ALLIER DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER</p>	<p>Mme Estelle GAZET Adjointe au maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule</p> <p>M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny</p> <p>M. Pierre LENVOISE Maire de Vicq</p> <p>M. Pierre A TERIITEHAU Maire d'Ebreuil</p> <p>Mme Michelle PARIS Maire de Chouvigny</p> <p>M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier</p>
<p>ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER</p>	<p>M. Daniel REBOUL Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne</p> <p>M. Gilles JOURNET Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne</p>
<p>SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)</p>	<p>M. Jean MICHEL Maire de Lapeyrouse</p>

	Président du SMADC
SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) SIOULE ET BOUBLE	M. Gérard LAPLANCHE Président du SIVOM
PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE	M. Aymeric BONNIER Conseiller municipal de la commune de Mazayes
ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	Mme Jocelyne BOUQUET Conseillère départementale du Puy-de-Dôme

**2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées**

Organismes	Représentés par
CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME	le Président ou son représentant
CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE L'ALLIER	le Président ou son représentant
CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE	le Président ou son représentant
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PUY-DE-DÔME (DÉLÉGATION DE RIOM)	le Président ou son représentant
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ALLIER (DÉLÉGATION DE MONTLUÇON)	le Président ou son représentant
FRANCE HYDROÉLECTRICITÉ	le Président ou son représentant
CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE (CRPF) AUVERGNE RHÔNE-ALPES	la Présidente ou son représentant

Organismes	Représentés par
OFFICE DE TOURISME EN PAYS SAINT-POURCINOIS	la chargée de mission nature, représentante
OFFICE DE TOURISME DES COMBRAILLES	le Directeur ou son représentant
FÉDÉRATION DE LA RÉGION AUVERGNE POUR LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT (FRANE)	le Président ou son représentant
FÉDÉRATION DU PUY-DE-DÔME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	le Président ou son représentant
FÉDÉRATION DE L'ALLIER POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	le Président ou son représentant

ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION ET LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN DE LA LOIRE (LOGRAMI)	le Président ou son représentant
UFC QUE CHOISIR 63	le Président ou son représentant
EDF-DPIH UNITÉ DE PRODUCTION CENTRE	le Directeur ou son représentant
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AUVERGNE (CEN AUVERGNE)	la Présidente ou son représentant

**3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

<b>Organismes</b>	<b>Représentés par</b>
PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE	le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME	Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
PRÉFECTURE DE L'ALLIER	le Préfet de l'Allier ou son représentant
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) AUVERGNE RHÔNE-ALPES	la Directrice ou son représentant
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE (MISEN) DU PUY-DE-DÔME	le Chef de la MISEN du Puy-de-Dôme ou son représentant
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE (MISEN) DE L'ALLIER	le Chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE (MISEN) DE LA CREUSE	le Chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	le Directeur de la délégation Allier-Loire amont ou son représentant
AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ (AFB)	le Directeur régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant

**ARTICLE 3** – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 4** – Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 6** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

**Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 janvier 2018**

**Le Préfet**

**Signé**

**Jacques BILLANT**

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-02-06-003

ARRETE CMCA Diou

Préfecture  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne – Rhône-Alpes  
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

Extrait de l'arrêté complémentaire n° 351/2018 du 06 février 2018 **Portant modification des conditions d'exploitation et plus précisément de la durée imposée à la S.A.S. CMCA pour la carrière sise aux lieux-dits « La Goutte Recreu », « Louage Baillon » et « Tureau Machurin », sur la commune de Diou.**

### Article 1er : Nature de l'autorisation

La Société d'Actions Simplifiée CMCA représentée par son Président dont le siège social est situé à : Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à 69007 - Lyon, est autorisée sur le territoire de la commune de Diou (partie de la section cadastrale D), aux lieux-dits « La Goutte Recreu », « Louage Baillon » et « Tureau Machurin », à prolonger la durée d'exploitation de sa carrière de sables et graviers, jusqu'au 03 novembre 2027.

Production autorisée initialement en 1997 (sur 22 ha 09 a 00 ca) :

- maximale = 600 000 tonnes/an.

Production autorisée en 2004 (sur 22 ha 09 a 00 ca) :

- moyenne = 50 000 tonnes/an,

- maximale = 250 000 tonnes/an.

Production autorisée du 04 novembre 2017 au 03 novembre 2027 (sur 22 ha 09 a 00 ca) :

- moyenne = 50 000 tonnes/an,

- maximale = 250 000 tonnes/an.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Durée
2510-1	Exploitation de carrière.	50 000 tonnes/an en moyenne 250 000 tonnes/an au maximum	A	
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance de l'ensemble des installations pouvant être présentes est de 500 kW (en mobile).	E	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	Stockage inférieur à 5 000 m <sup>2</sup> .	NC (car inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> )	

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS CEDEX

Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72

Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) / Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

1/7

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Durée
	- supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> , - supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> , - supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .			

Hormis les articles cités ci-après, les autres prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 4645/97 du 03 novembre 1997 demeurent inchangées.

### **Article 2 : Déclaration de production de matériaux**

L'exploitant est tenu, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, de procéder chaque année avant le 15 février, à la télédéclaration (voie électronique GEREP), de son bilan des activités de la carrière et notamment :

- la production de la carrière,
- les superficies remises en état,
- les réserves à exploiter,
- les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP),
- le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site,
- l'effectif en personnel et les accidents du travail.

### **Article 3 : Garanties financières**

#### **3.1 Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **3.2 Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours, en référence à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche (carrière), et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.



Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

### **3.3 Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, la Préfète fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

### **3.4 Levée de la garantie financière**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Diou.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 4 : Documents - Registres**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de demande, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles (avec analyse et commentaires) ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

#### **Article 5 : Validité - Caducité**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **Article 6 : Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Cessation d'activité**

La cessation d'activité de la carrière et des installations connexes doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

3/7

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant notamment le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- un rapport détaillé de la remise en état de la carrière précisant la nature, les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et les caractéristiques,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site avant et après réaménagement

## **Article 9 : Délais et voies de recours – Publicité - Exécution**

### **9.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **9.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie concernée et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Diou pendant une durée minimum de quatre semaines. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Diou fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S. CMCA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de Diou.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de S.A.S. CMCA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **9.3 Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Société d'Actions Simplifiée CMCA dont le siège social est situé à :

- S.A.S. CMCA, Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à 69007 – Lyon.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Diou chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,

- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Moulins, le 06 février 2018

Le secrétaire général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-02-06-004

arrêté préfectoral CMCA Lurcy Lévis



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 352/2018 du 06 février 2018  
Portant Autorisation d'exploitation (renouvellement et extension) d'une  
carrière de calcaire pour la Société d'Actions Simplifiée CMCA au lieu-  
dit «Les Baudrans»  
sur la commune de Lurcy-Lévis

## TITRE 1 - MESURES COMMUNES

### ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La Société d'Actions Simplifiée CMCA représentée par son Président dont le siège social est situé à : Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à 69007 - Lyon, est autorisée sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis, au lieu-dit «Les Baudrans», à renouveler (et étendre en surface) l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives (calcaire) et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*en italique, la réglementation sur l'eau*) les activités sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Durée
2510-1	Exploitation de carrières (calcaire).	40 000 tonnes/an en moyenne 80 000 tonnes/an au maximum Superficie en exploitation : 7,03 ha pour une emprise totale de 13 ha 54 a.	A	30 ans

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Durée
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance de l'ensemble des installations pouvant être présentes est de 806 kW.	A	
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Stockage d'amendement calcaire sous un hangar. La capacité de stockage est de 2 500 m <sup>3</sup> .	NC (car inférieure à 5 000 m <sup>3</sup> )	
2517-2	Station de transit de produits	La capacité de stockage correspond à la superficie des parcelles	E	

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS CEDEX  
Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72  
Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) / courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Durée
	minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	n° 284 et 283 soit 23 500 m².		
2.1.5.0 (2)	<i>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1) Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation, 2) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration.	<i>Surface concernée de 13 ha 54 a.</i>	D	
3.2.3.0(1)	<i>Plan d'eau permanent ou non :</i> 1) Dont la superficie est supérieure à 3 ha : Autorisation, 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : Déclaration.	<i>Plan d'eau de 8 ha 40 a.</i>	A	

\* : A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé *mais connexe des installations du régime A*

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier (référéncé DOSSIER12Lem14 juillet 2016) de la demande qui ne lui sont pas contraires.

### **1.1.1 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **1.1.2 - Réglementation générale pour les carrières**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du

patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

## **ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans en ce qui concerne l'exploitation de la carrière et la station de transit de produits minéraux.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées de la commune de Lurcy-Lévis :

\* d'une part, pour la *partie en renouvellement* : section E n° 71 pour partie, 72pp, 73, et 74 représentant une surface exploitable de 4 ha 90 a,

\* d'autre part, pour la *partie en extension* : section E n° 71pp, 72pp, 75, 76, 281, 282, 283 et 284 représentant une surface exploitable de 8 ha 64 a 55 ca.

La surface totale du site est de 13 ha 54 a 55 ca.

La surface totale en exploitation est de 7 ha 03 a 34 ca.

Coordonnées Lambert 93 : x : 693 568 , y : 6 625 910

(et z finale du fond de fouille : 207.00 NGF).

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **1.2.1 Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Pour la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de vingt-neuf années et six mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblaiement, un mois avant la fin de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

## **ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **1.3.1 Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité et ses coordonnées téléphoniques,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **1.3.2 Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une au moins de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **1.3.3 Clôture**

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, merlons en terre difficilement franchissables, etc...). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT ... etc.

### **1.3.4 Accès**

Les accès à la voirie publique existants sont entretenus de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente sur la route départementale n°64 et sur le chemin communal dit Etang Neuf (sur le cadastre dit des Baudrans) menant à la carrière suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière.

Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

### **1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales**

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et des installations annexes sont collectées dans la fosse d'extraction (« dent creuse ») de 12 à 15 mètres de profondeur, en tant que bassin de rétention et de décantation, et aménagé pour éviter tout risque de noyade.

Les dimensions du bassin sont adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale, du coefficient de ruissellement sur le sol considéré et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de débits et charges polluantes.

La qualité de ces eaux sera conforme aux termes de l'article 2.2.4 ci-après.

### **1.3.6 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue



de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

### **1.3.7 Défense extérieure contre l'incendie**

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

### **1.3.8. Réseau d'abattage des poussières**

Un système d'abattage par arrosage des poussières générées par l'exploitation est mis en place sur l'ensemble des pistes pérennes du site. Sur ces pistes, la vitesse de circulation est limitée ; elles sont entretenues régulièrement.

L'installation de traitement (concassage-criblage) est équipée de dispositif de limitation des émissions de poussières.

### **1.3.9. Plate-forme engins**

Une plate-forme étanche (aire bétonnée) destinée au ravitaillement des engins ou au petit entretien des engins est mise en place.

Les aires d'entretien et de ravitaillement fixes forment rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie. Elles sont munies d'un point bas relié à un débourbeur déshuileur.

Le débourbeur déshuileur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

## **ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE**

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera le Préfet (Inspection des Installations Classées) en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au Préfet (service de l'Inspection des Installations Classées) dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **1.5.1 Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément et notamment au dossier de demande, en particulier :

- la production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 80 000 tonnes,
- l'extraction à l'avancement est réalisée à ciel ouvert et à sec, par forage des trous de mine, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front et avec une hauteur verticale de gradins de 15 mètres au maximum, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres ; l'abattage est réalisé en fonction notamment de la nature et de la stabilité des terrains,
- les installations fonctionneront, hors dimanches et jours fériés, du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

En fonction des besoins du marché (demande importante et exceptionnelle), la plage horaire maximale est de 7 h à 19 h et ce, du lundi au samedi.

### **1.5.2 Découverte**

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagers des environs.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Les travaux de décapage sont effectués en automne et en hiver afin de limiter les impacts sur la faune et la flore. Ils sont réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

### **1.5.3 Extraction, phasage**

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera, par campagnes d'abattage, sur différents fronts d'exploitation (liés aux six phases) de 15 mètres de hauteur verticale maximale, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction dite cote « fond de fouille » sur la carrière est de 207.00 NGF.

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité après chaque tir de mines et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

### **1.5.4 Traitement des matériaux**

Les matériaux abattus de la carrière sont repris à la pelle hydraulique ou au chargeur puis acheminés vers les installations de traitement. Les gros blocs sont fragmentés sur place.

Les installations de traitement des matériaux mobiles présentes sur le site se composent notamment de concasseurs mobiles primaire positionnés en pied de front, et de crible laveur mobile.

### **1.5.5 Stockage des matériaux**

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits, des produits finis et des produits du négoce ne peut se faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière et du site de traitement.

Le stockage des matériaux finis commercialisables sur le site sera limité à une superficie totale de 23 500 m<sup>2</sup> (parcelles E n° 283 et 284).

### **1.5.6 Aménagement - entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour d'une part, assurer la sécurité au droit de la ligne électrique EDF d'autre part, son déplacement avec ErDf au plus tard au cours de la 4<sup>ème</sup> phase d'exploitation.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité au droit de la ligne France Télécom aérienne.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **1.5.7 Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **1.5.8 Explosifs**

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Les tirs sont organisés les jours ouvrables (lundi à vendredi) et aux heures d'ouverture de la carrière. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 2.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

## **ARTICLE 1.6 REMISE EN ETAT**

### **1.6.1 Principe**

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs, le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

D'une manière générale les stériles de la découverte, de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au remblayage et au modelage des terrains déjà exploités.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

### **1.6.2 Mesures particulières**

Les travaux de remise en état sont effectués dès la première phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

Au terme des 29,5 années d'exploitation du gisement du site, l'exploitant remettra en état le site affecté par l'activité de carrière. Un dossier de remise en état de la carrière sera présenté au préfet sous la forme d'un mémoire qui indiquera l'usage futur du site ainsi que l'ensemble des mesures prises pour assurer la protection des intérêts liés à l'environnement et notamment :

- par la mise en sécurité des fronts de taille par talutage à 33°, avec les stériles et altérites de l'exploitation et matériaux d'apports externes,
- par le nettoyage des terrains impactés et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- par l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- par l'ensemencement des remblais d'inertes mis en place,
- en favorisant la diversité biologique,
- par la plantation d'espèces arbustives et arborescentes locales.

L'aspect final du site présentera un usage futur à vocation :

\* agricole (culture, et/ou pâture bocagère sur 4 ha 50 a).

*Pour la restitution agricole des terrains, l'exploitant devra réaliser :*

- *la décompaction du sol sur une profondeur de 0,40 mètre,*
- *la mise en place d'une légère pente de 0,3 à 0,5% permettant d'assurer un drainage efficace des eaux de ruissellement,*
- *le régalage sur 0,3 mètre environ de terre végétale.*

*La remise en état agricole aura lieu en période favorable, de préférence l'été.*

\* écologique avec :

- un plan d'eau ; ce plan d'eau (ennoyage de la fosse) aura une surface maximale de 8 ha 40 a et le seuil de déversement sera réglé à la cote NGF 218.00.

Dès le remplissage total de la fosse, les eaux s'évacueront par ce seuil de déversement puis le fossé récepteur occupé par la libellule *Agrion de Mercure*. Pour cet odonate, une mesure de suivi (comptage des imagos en juin) sera mis en œuvre suivant le pas de temps suivant : à n+1, +3, +5, +10, +15, +20, +25 et +30 ; les mesures associées peuvent être un curage progressif du fossé exutoire,

- avec une mare de 1,50 mètre de profondeur maximum notamment pour les batraciens (notamment le triton crêté), et un fond imperméabilisé par dépôt d'une couche d'argile,

- sur le plan d'eau, une roselière pour une surface totale d'environ 0,7 ha,

- un îlot boisé de 1 500 m<sup>2</sup> environ ; en final, cet ancien site d'exploitation de granulats sera boisé sur environ 7 000 m<sup>2</sup>.

### **1.6.3 Fin d'exploitation**

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

La remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

La mise en sécurité du site doit être assurée.

## **ARTICLE 1.7 SECURITE PUBLIQUE**

### **1.7.1 Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès à cette carrière ainsi qu'à ses

installations.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### **1.7.2 Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon, etc...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'emprise de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique, de nature à mettre en cause la santé et/ou la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX**

#### **2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en

conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **2.2.2 Eaux sanitaires**

Un équipement avec des sanitaires et WC est implanté sur le site. L'exploitant respectera les normes en vigueur.

### **2.2.3 Eaux de procédé des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

### **2.2.4 Qualité des effluents rejetés**

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement.

La capacité minimale de rétention et de décantation du bassin est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Un point de rejet, qui constitue l'exutoire final (fossé agricole sur 320 mètres linéaires, puis fossé du chemin sur 280 mètres linéaires, puis ruisseau rejoignant le ruisseau l'Anduise -bassin versant de la Bieudre-), devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements, conformément aux prescriptions de l'article 1.3.5 ci-avant.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Paramètres	Valeurs limites	Normes des mesures
pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100)
MEST(1)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105)
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

### **2.2.5 Contrôle**

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles (avec analyse, commentaires, interprétation et propositions éventuelles d'améliorations) seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

### **2.3.1 Dispositions liées aux mesures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant sont applicables aux carrières :

- par des mesures d'urgence (M-C1, M-C2, M-C3 et M-C4) liées à des seuils N1 ou N2 et aux types d'épisodes.

### **2.3.2 Autres dispositions :**

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière et les installations de traitement (piste de circulation, mise en tas des matériaux, chargement-déchargement, etc...).

Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Les aires de stockage, les trémies, les voies d'accès et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

### **2.3.3 Contrôle des émissions de poussières**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

En ce qui concerne, si nécessaire, le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

#### **ARTICLE 2.4 BRUIT**

L'exploitation de la carrière et des installations annexes sont équipées, orientées et conduites de façon qu'elles ne puissent pas engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble « carrière et installations » est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.)



gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec l'interprétation, les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats à la périphérie des installations de traitement des matériaux.

## **ARTICLE 2.5 VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe la mairie de Lurcy-Lévis, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté. Un nouveau contrôle est effectué tous les ans ou après toute modification du plan de tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc ...).

## **ARTICLE 2.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **ARTICLE 2.7 DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

### **2.7.1 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,
- les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

### **2.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **2.7.3 Élimination, traitement des déchets**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42

à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

#### **2.7.4 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

#### **ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté du 22 /09/1994	relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.
Arrêté du 07/07/2009	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 31/01/2008	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 23/01/1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006.	relatifs à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 3.2 RISQUES**

##### **3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc...

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au

personnel et régulièrement commentées et expliquées.

### **3.2.2 Direction technique – prévention**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques (DUER) auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

### **3.2.3 Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.2.4 Incendie**

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

### **3.2.5 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

### **3.3.1 Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique

approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE**

### **3.4.1 Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	114 887,85 €
5 ans – 10 ans	108 229,74 €
10 ans – 15 ans	122 216,45 €
15 ans – 20 ans	121 116,43 €
20 ans – 25 ans	139 467,47 €
25 ans - 30 ans	132 810,03 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière (indice TP01 de mai 2009 : 616,5 et TVAR : 19,6% selon arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié) : valeurs corrigées de l'indice TP01 = 105 (mai 2017) avec le coefficient de raccordement de 6,5345, et du taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **3.4.2 Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours, en référence à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche (carrière), et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

### **3.4.3 Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

### **3.4.4 Levée de la garantie financière**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Lurcy-Lévis.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

#### **4.1.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **4.1.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

#### **4.1.3. Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 4.2 INCIDENT – ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de Lurcy-Lévis et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

## **ARTICLE 4.4 CONTRÔLES**

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS**

### **4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée rattachée au NGF sera repérée sur le plan et sur le terrain),
- la zone dite à « vocation écologique » placée au Nord du site, et le long de la route de Augy sur Aubeis (Route Départementale n°144°),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, lignes électriques et/ou téléphoniques, habitations, etc ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de rétention décantation - pistes – stocks – bâtiments et autres locaux, aires bétonnées, lieu de déversement du plan d'eau dans le fossé, le forage d'eaux souterraines, etc ...),
- le tracé des eaux de ruissellement,
- le tracé du fossé prolongeant le point de déversement du plan d'eau,
- les bords de fouille,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état avec les limites du plan d'eau et de la mare, et les zones boisées,
- la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature du remblaiement effectué avec les déchets inertes,

- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **4.5.2 Enquête activité annuelle**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

#### **4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

#### **4.5.4 Documents-registres**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles (avec analyse et commentaires) ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

#### **ARTICLE 4.6 VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.



## **ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations connexes doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant notamment le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- un rapport détaillé de la remise en état de la carrière de la carrière précisant la nature, les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et les caractéristiques,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site avant et après réaménagement.

## **ARTICLE 4.10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

### **4.10.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **4.10.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lurcy-Lévis pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Lurcy-Lévis fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de CMCA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal consulté de Lurcy-Lévis.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de CMCA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **4.10.3 Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Société d'Actions Simplifiée CMCA dont le siège social est situé à :

- S.A.S. CMCA, Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à 69007 – Lyon.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Lurcy-Lévis chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Moulins, le 06 février 2018

Le secrétaire général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

## **Pièces jointes :**

### Annexes :

Annexe 1 :Plan de localisation

Annexe 2 :Plan parcellaire

Annexe 3 :Plans de phasage d'exploitation

Annexe 4 :Plan de remise en état



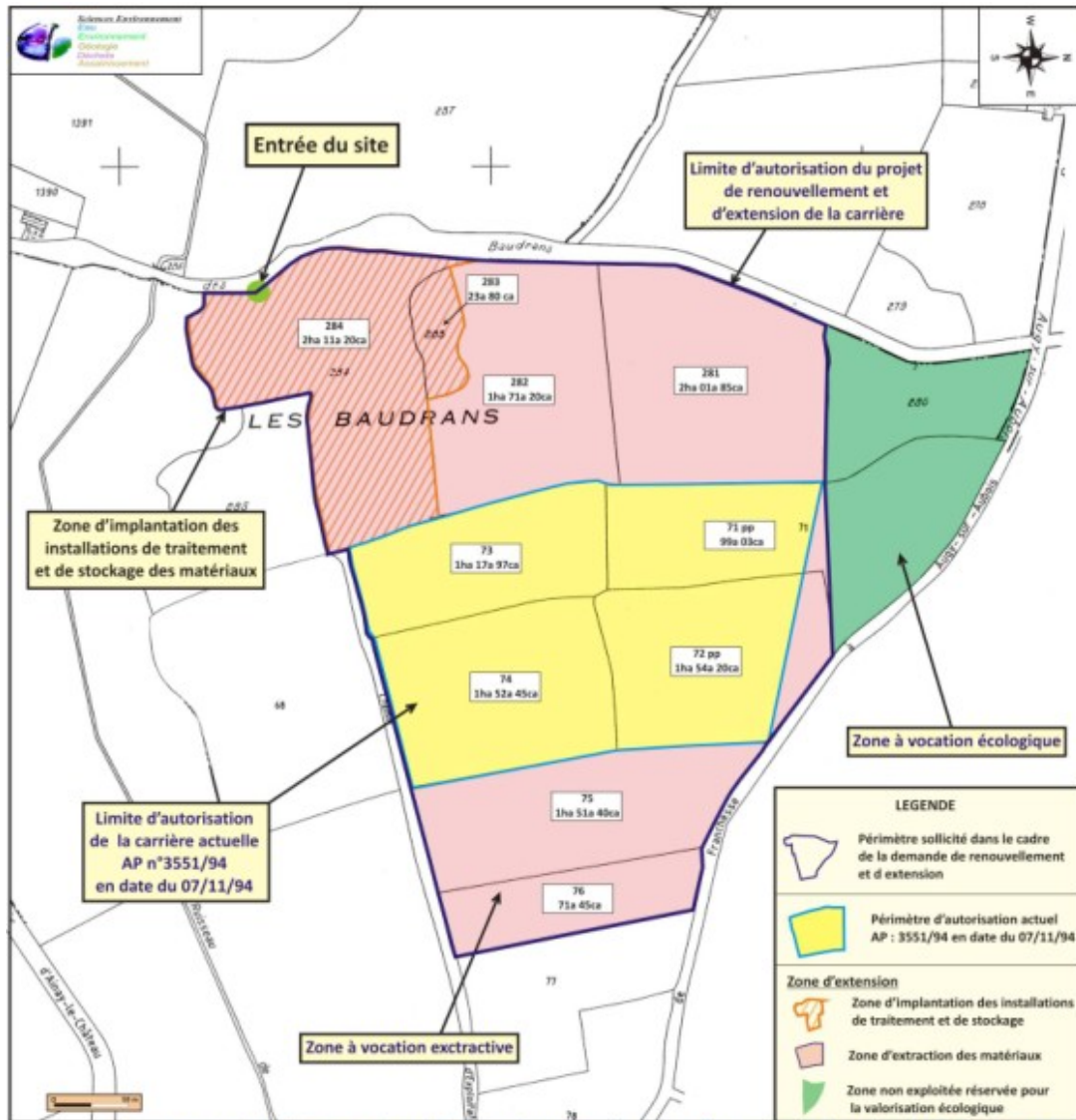


Figure 3 : Plan de localisation cadastrale du projet de renouvellement et d'extension de la carrière des « Baudrans »

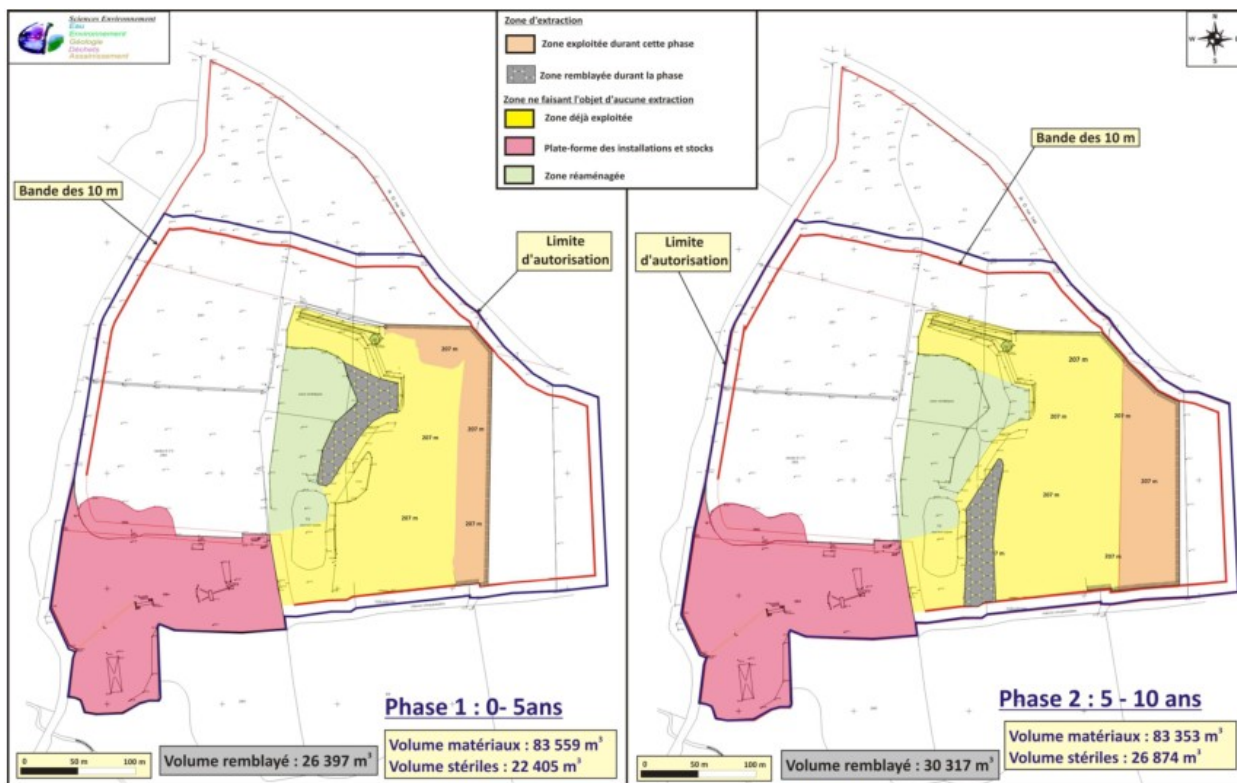


Figure 11 : Plan de phasage d'exploitation quinquennal de la carrière - Phase 1 et Phase 2



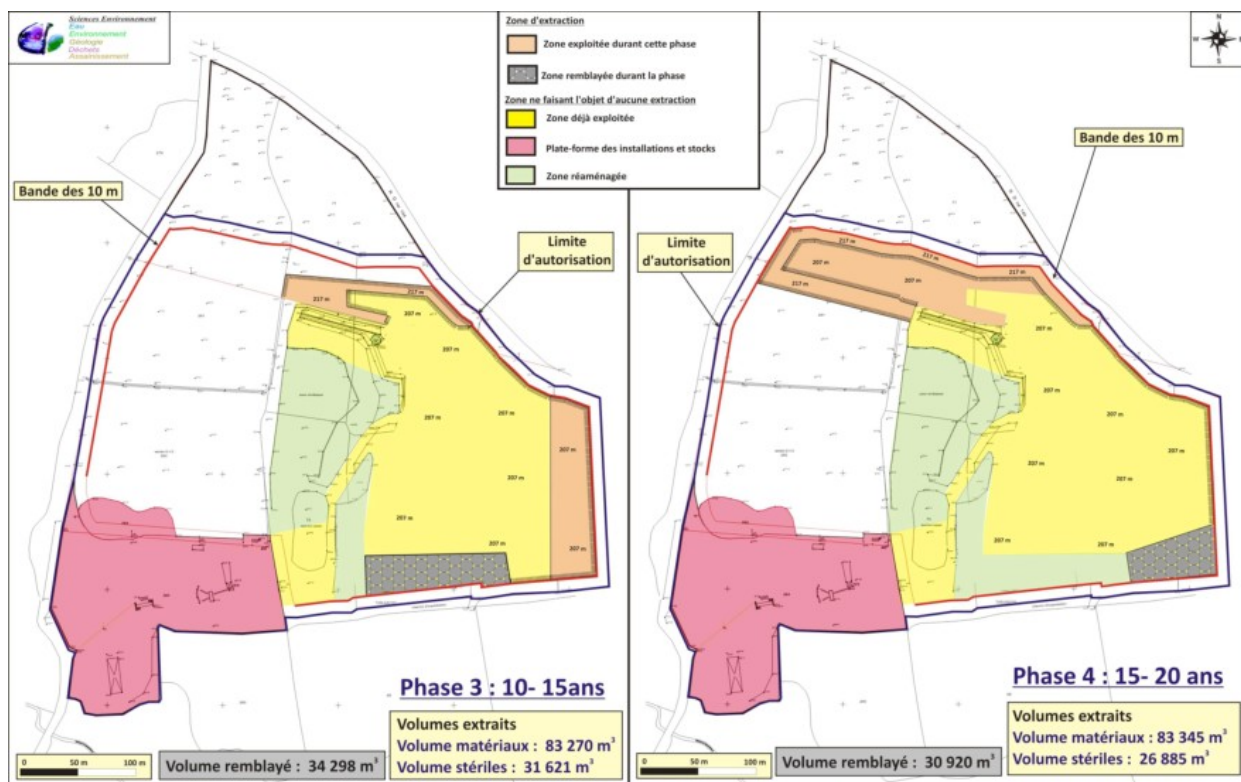


Figure 12 : Plan de phasage d'exploitation quinquennal de la carrière - Phase 3 et Phase 4

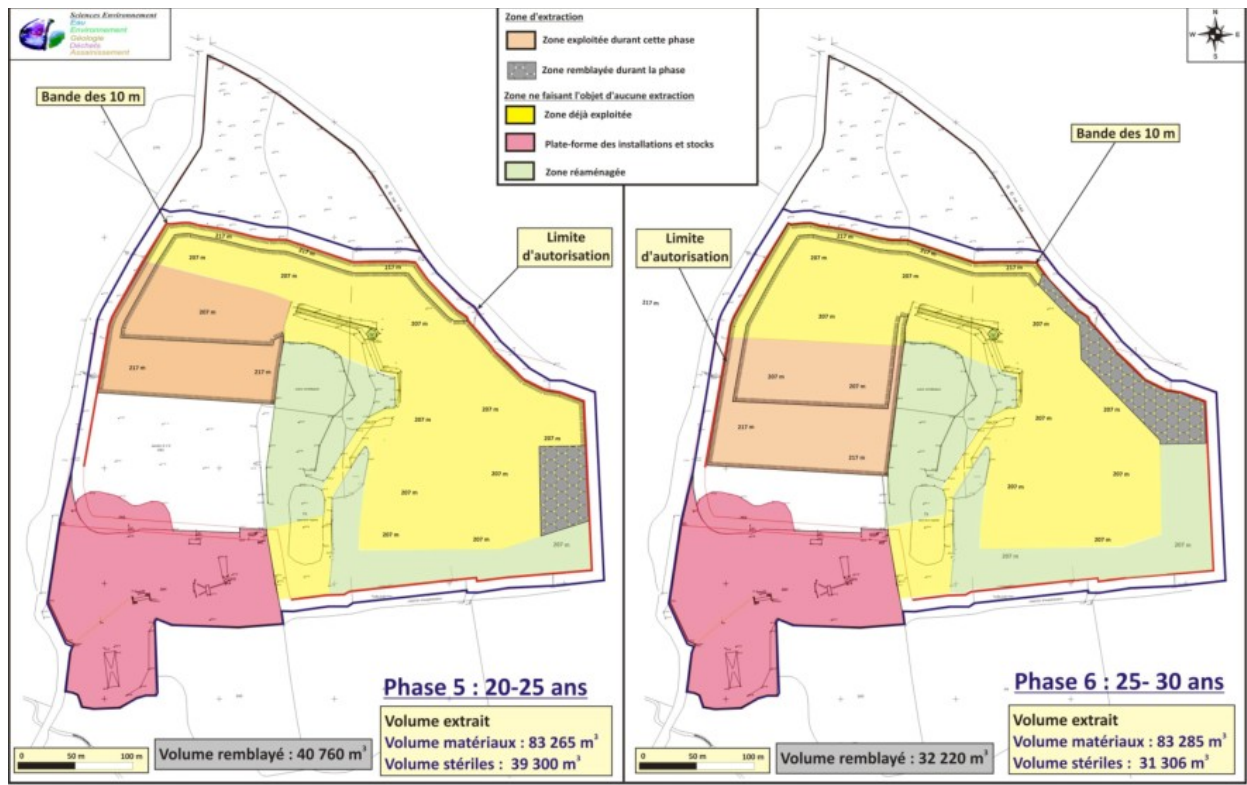


Figure 13 : Plan de phasage d'exploitation quinquennal de la carrière - Phase 5 et Phase 6





SOMMAIRE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....3  
 ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....3

ARTICLE 1.2	DURÉE – LOCALISATION.....	5
ARTICLE 1.3	AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
ARTICLE 1.4	MISE EN SERVICE.....	7
ARTICLE 1.5	CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 1.6	REMISE EN ETAT.....	11
ARTICLE 1.7	SECURITE PUBLIQUE.....	13
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....		13
ARTICLE 2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 2.2	POLLUTION DES EAUX.....	13
ARTICLE 2.3	POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	15
ARTICLE 2.4	BRUIT.....	16
ARTICLE 2.5	VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 2.6	Émissions lumineuses.....	17
ARTICLE 2.7	Déchets.....	18
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....		19
ARTICLE 3.1	REGLEMENTATION GENERALE.....	19
ARTICLE 3.2	RISQUES.....	20
ARTICLE 3.3	AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	21
ARTICLE 3.4	GARANTIE FINANCIERE.....	21
TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES.....		23
ARTICLE 4.1	MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	23
ARTICLE 4.2	INCIDENT – ACCIDENT.....	23
ARTICLE 4.3	ARCHEOLOGIE.....	23
ARTICLE 4.4	CONTRÔLES.....	23
ARTICLE 4.5	REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	23
ARTICLE 4.6	VALIDITE – CADUCITE.....	25
ARTICLE 4.7	HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	25
ARTICLE 4.8	DROITS DES TIERS.....	25
ARTICLE 4.9	CESSATION D'ACTIVITE.....	25
ARTICLE 4.10	PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS.....	26
ARTICLE 4.11	DIFFUSION.....	26

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-02-06-002

Arrêté Préfectoral Lauvergne Collinet à Chamblet



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

### Extrait de l'arrêté N°353/2018

### Portant Autorisation d'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière de grès pour la SARL LAUVERGNE COLLINET au lieu-dit «Les Sablons» sur la commune de Chamblet

#### TITRE 1 - MESURES COMMUNES

#### ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL (Société Anonyme à Responsabilité Limitée) LAUVERGNE COLLINET représentée par Madame Jeanne COLLINET dont le siège social est situé à : 57 rue Jean Jaurès à 03600 - Commentry, est autorisée sur le territoire de la commune de Chamblet, au lieu-dit «Les Sablons» (ou « les Chatres »), à renouveler et étendre en surface l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès -arènes granitiques- dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*en italique, la réglementation sur l'eau*) les activités sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Durée
2510-1	Exploitation de carrières (grès).	27 300 tonnes/an en moyenne 75 000 tonnes/an au maximum Superficie en exploitation (extraction) : 2,45 ha	A	30 ans
2760(3)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. <b>3.</b> Installations de stockage de déchets inertes	La quantité de déchets stockée sera de 2 000 à 3 000 m <sup>3</sup> par an.	E	
3.2.3.0(2)	<i>Plan d'eau permanent ou non :</i> <i>1) Dont la superficie est supérieure à 3 ha : Autorisation,</i> <i>2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : Déclaration.</i>	<i>Plan d'eau de 2 ha 30 a et mare de 500 m<sup>2</sup>.</i>	D	
2.1.5.0(2)	<i>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur</i>	<i>La surface dont les écoulements sont interceptés correspond à la surface de la carrière soit</i>	D	

<p>le sol ou le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation,</p> <p>2) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration.</p>	<p>5 ha 00 a 60 ca.</p>		
--	-------------------------	--	--

\* : A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé *mais connexe des installations du régime A*

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier (référéncé DOSSIER 12LEM - 17 - Octobre 2016 – V2) de la demande qui ne lui sont pas contraires.

### **1.1.1 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **1.1.2 - Réglementation générale pour les carrières**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

## **ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans en ce qui concerne l'exploitation de la carrière et l'installation de stockage de déchets.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées de la commune de Chamblet :

\* section ZP n° 13, 14 et 76 représentant une surface exploitable (partie Ouest essentiellement) de 2 ha 45 a.

La surface totale du site est de 5 ha 00 a 60 ca.

Coordonnées Lambert 93 : x : 677 493 , y : 6 580 497

(et z finale du fond de fouille : 325.00 NGF).

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **1.2.1 Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Pour la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de vingt-neuf années et six mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblaiement, un mois avant la fin de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

## **ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **1.3.1 Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité et ses coordonnées téléphoniques,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **1.3.2 Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une au moins de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **1.3.3 Clôture**

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, merlons difficilement franchissables, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT ... etc.

#### **1.3.4 Accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les accès à la voirie publique existants sont entretenus de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente sur la route départementale (ancienne n° 37) suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière.

Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

#### **1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales**

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière sont collectées dans la fosse d'extraction (« dent creuse ») comprenant en final quatre gradins de 10 mètres de hauteur, en tant que bassin de rétention et de décantation, et aménagé pour éviter tout risque de noyade.

Les dimensions du bassin sont adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale, du coefficient de ruissellement sur le sol considéré et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de débits et charges polluantes.

La qualité de ces eaux sera conforme aux termes de l'article 2.2.4 ci-après.

#### **1.3.6 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

#### **1.3.7 Défense extérieure contre l'incendie**

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

### **1.3.8. Réseau d'abattage des poussières**

Un arrosage des poussières générées par l'exploitation est mis en place sur l'ensemble des pistes pérennes du site. Sur ces pistes, la vitesse de circulation est limitée ; elles sont entretenues régulièrement.

### **1.3.9. Plate-forme engins**

Pour le petit entretien des engins et le ravitaillement des engins, une aire bétonnée (plate-forme étanche) est en place au milieu du site.

Les aires d'entretien et de ravitaillement fixes forment rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie. Elles sont munies d'un point bas relié à un débourbeur déshuileur.

Le débourbeur déshuileur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

## **ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE**

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera le Préfet (Inspection des Installations Classées) en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au Préfet (service de l'Inspection des Installations Classées) dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **1.5.1 Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément et notamment au dossier de demande, en particulier :

- la production moyenne de la carrière est limitée à 27 300 tonnes/an ; en période exceptionnelle, le maximum est 75 000 tonnes/an,
- l'extraction à l'avancement est réalisée à ciel ouvert et à sec, suivant des tranches parallèles au front et avec une hauteur verticale de gradins de 10 mètres au maximum, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres ; l'abattage est réalisé en fonction notamment de la nature et de la stabilité des terrains,
- les installations fonctionneront, hors dimanches et jours fériés, du lundi au vendredi (exceptionnellement le samedi) de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

### **1.5.2 Découverte**

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagers des environs.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Les travaux de décapage sont effectués en fin d'été et en automne afin de limiter les impacts sur la faune et la flore. Ils sont réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

### **1.5.3 Extraction, phasage**

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera, par campagnes d'abattage avec pelle mécanique et chargeur, sur différents fronts d'exploitation (liés aux six phases) de 10 mètres de hauteur verticale maximale, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction dite cote « fond de fouille » sur la carrière est de 325.00 m NGF.



Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

#### **1.5.4 Traitement des matériaux**

Les matériaux abattus dans la carrière sont commercialisés directement ou dirigés vers des installations de traitement hors emprise de cette carrière.

#### **1.5.5 Stockage des matériaux**

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits, des produits finis et des produits du négoce ne peut se faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière, ou dans les autres dépôts de l'entreprise.

#### **1.5.6 Aménagement - entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité au droit de la ligne électrique haute tension (même si aucune extraction est programmée à l'aplomb).

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité au droit de la conduite d'eau potable.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- limiter le risque de propagation des espèces exotiques envahissantes comme, entre autres, la Renouée du Japon et ce, par exemple comme une organisation des chantiers et le nettoyage régulier des engins.

#### **1.5.7 Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **1.5.8 Explosifs**

Aucune utilisation d'explosifs.

## **ARTICLE 1.6 REMISE EN ETAT**

### **1.6.1 Principe**

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs, le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

D'une manière générale, les stériles de la découverte de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au remblayage et au modelage des terrains déjà exploités.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

### **1.6.2 Mesures particulières**

Les travaux de remise en état sont effectués au fur et à mesure de l'exploitation par apports de matériaux inertes conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

Au terme des 29,5 années d'exploitation du gisement du site, l'exploitant remettra en état le site affecté par l'activité de carrière. Un dossier de remise en état de la carrière sera présenté au préfet sous la forme d'un mémoire qui indiquera l'usage futur du site ainsi que l'ensemble des mesures prises pour assurer la protection des intérêts liés à l'environnement et notamment :

- par la mise en sécurité des fronts de taille (purges et pièges à cailloux),
- par le nettoyage des terrains impactés et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- par l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- par l'ensemencement des remblais d'inertes mis en place,
- en favorisant la diversité biologique,
- d'une part, pour les haies, par la plantation d'espèces arbustives et arborescentes locales.

L'aspect final du site sera conforme au dossier déposé et présentera un usage futur à vocation :

\* écologique avec :

- *un plan d'eau* ; ce plan d'eau (ennoyage de la fosse) aura une surface maximale de 2 ha 30 a et le seuil de déversement servant d'exutoire sera réglé à la cote NGF 349.50. Un haut-fond sera créé pour une communauté de roselières.

Dès le remplissage total de la fosse, les eaux s'évacueront par ce seuil de déversement puis le fossé récepteur en direction d'une zone humide identifiée lors de l'état initial ; les mesures associées peuvent être un curage progressif du fossé exutoire,

- *une ou plusieurs mares* (pour une superficie totale de 500 m<sup>2</sup>) de 1,00 mètre de profondeur maximum notamment pour les batraciens (notamment le crapaud calamite et la rainette verte).

Un chemin de desserte sera réalisé en bordure des plans d'eau et mares, pour l'essentiel à l'extérieur de ceux-ci.

### **1.6.3 Fin d'exploitation**

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

La remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

La mise en sécurité du site doit être assurée.

## **ARTICLE 1.7 SECURITE PUBLIQUE**

### **1.7.1 Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès à cette carrière ainsi qu'à ses diverses installations.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### **1.7.2 Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du japon, etc...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'emprise de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique, de nature à mettre en cause la santé et/ou la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX**

#### **2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire bétonnée (étanche) reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **2.2.2 Eaux sanitaires**

Un équipement avec des sanitaires et WC est implanté sur le site. L'exploitant respectera les normes en vigueur.

### **2.2.3 Eaux de procédé des installations**

Néant.

### **2.2.4 Qualité des effluents rejetés**

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement.

La capacité minimale de rétention et de décantation du bassin est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Un point de rejet, qui constitue l'exutoire final (fossé, puis rus et ruisseaux du bassin versant de la rivière Aumance), devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements, conformément aux prescriptions de l'article 1.3.5 ci-avant.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Paramètres	Valeurs limites	Normes des mesures
pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100)
MEST(1)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105)
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans la nappe souterraine est interdit.

### **2.2.5 Contrôle**

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles (avec analyse, commentaires, interprétation et propositions éventuelles d'améliorations) seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

### **2.3.1 Dispositions liées aux mesures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant sont applicables aux carrières :

- par des mesures d'urgence (M-C1, M-C2, M-C3 et M-C4) liées à des seuils N1 ou N2 et aux types d'épisodes.

### **2.3.2 Autres dispositions**

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (pistes de circulation, mise en tas des matériaux, chargement-déchargement, etc...).

Les aires de stockage, les voies d'accès et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

### **2.3.3 Contrôle des émissions de poussières**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques et ce, même en période d'inactivité.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de la carrière sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

En ce qui concerne, si nécessaire, le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

## **ARTICLE 2.4 BRUIT**

L'exploitation de la carrière est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse pas engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec l'interprétation, les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats à la périphérie du site et à l'opposé des habitations.

## **ARTICLE 2.5 VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations

mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches.

## **ARTICLE 2.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **ARTICLE 2.7 DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

### **2.7.1 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,
- les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

### **2.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **2.7.3 Élimination, traitement des déchets**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

### **2.7.4 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté du 22 /09/1994	relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.
Arrêté du 07/07/2009	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 31/01/2008	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 23/01/1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n° 2006-881 du	relatifs à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.



Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 3.2 RISQUES**

### **3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc...

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

### **3.2.2 Direction technique – prévention**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques (DUER) auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

### **3.2.3 Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.2.4 Incendie**

L'installation doit être accessible depuis la route principale à l'Est, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux

normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

### **3.2.5 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

### **3.3.1 Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE**

### **3.4.1 Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	97 446,97 €
5 ans – 10 ans	111 344,91 €
10 ans – 15 ans	112 337,64 €
15 ans – 20 ans	117 466,62 €
20 ans – 25 ans	129 230,31 €
25 ans - 30 ans	128 436,12 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière (indice TP01 de mai 2009 : 616,5 et TVAR : 19,6% selon arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié) : valeurs corrigées de l'indice TP01 = 105 (mai 2017) avec le coefficient de raccordement de 6,5345, et du taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de

la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **3.4.2 Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours, en référence à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche (carrière), et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

### **3.4.3 Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

### **3.4.4 Levée de la garantie financière**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Chamblet.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

#### **4.1.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **4.1.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

#### **4.1.3 Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 4.2 INCIDENT – ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de Chamblet et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

### **ARTICLE 4.4 CONTRÔLES**

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS**

#### **4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée rattachée au

NGF sera repérée sur le plan et sur le terrain),

- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes départementales, chemins notamment le chemin rural des « Terres Fortes », ouvrages publics, lignes électriques et/ou téléphoniques, conduites d'eau, habitations les plus proches comme le lotissement dit « les Sablons » au Nord mais aussi les maisons positionnées à l'Ouest de la carrière et bordant la Route Départementale n°39 dite route des Ferrières, etc ....).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de rétention décantation - pistes – stocks – bâtiments et autres locaux, aire bétonnée, lieu de déversement du plan d'eau dans le fossé, etc ...),
- le tracé des eaux de ruissellement du carreau,
- le tracé du fossé (sur 50 mètres) prolongeant le point de déversement du plan d'eau,
- les bords de fouille,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état avec les limites du plan d'eau et des mares, et les zones plantées,
- la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature du remblaiement effectué avec les déchets inertes,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **4.5.2 Enquête activité annuelle**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

#### **4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

#### **4.5.4 Documents-registres**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles (avec analyse et commentaires) ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

### **ARTICLE 4.6 VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations

classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### **ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations connexes doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant notamment le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- un rapport détaillé de la remise en état de la carrière de la carrière précisant la nature, les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et les caractéristiques,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site avant et après réaménagement.

##### **4.10.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **4.10.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chamblet pendant une durée minimum de quatre semaines. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Chamblet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL LAUVERGNE COLLINET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de Chamblet.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL LAUVERGNE COLLINET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **4.10.3 Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à Madame la gérante de la SARL LAUVERGNE COLLINET dont le siège social est situé à :

- 57 rue Jean Jaurès à 03600 – Commentry.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Chamblet chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Moulins, le 06 février 2018

Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

**Pièces jointes :**

Annexes :

Annexe 1 :Plan de localisation

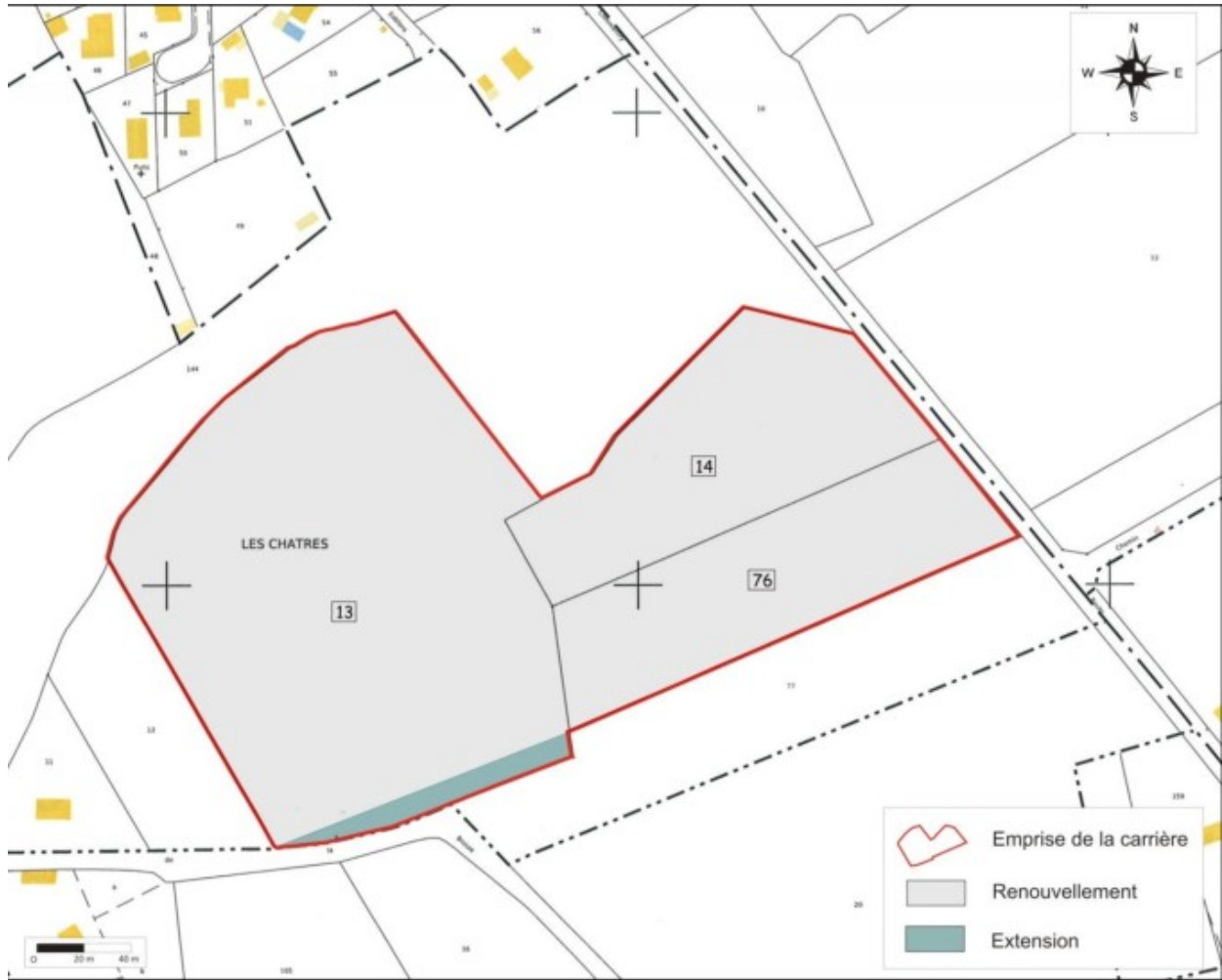
Annexe 2 :Plan parcellaire

Annexe 3 :Plans de phasage d'exploitation

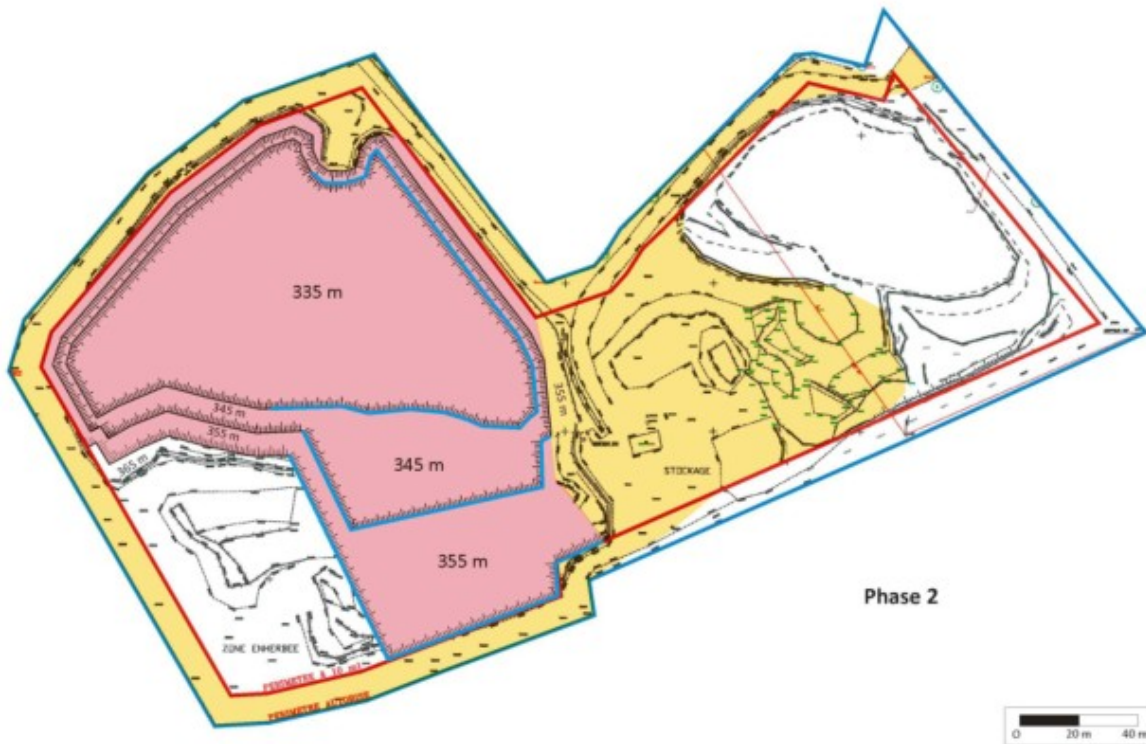
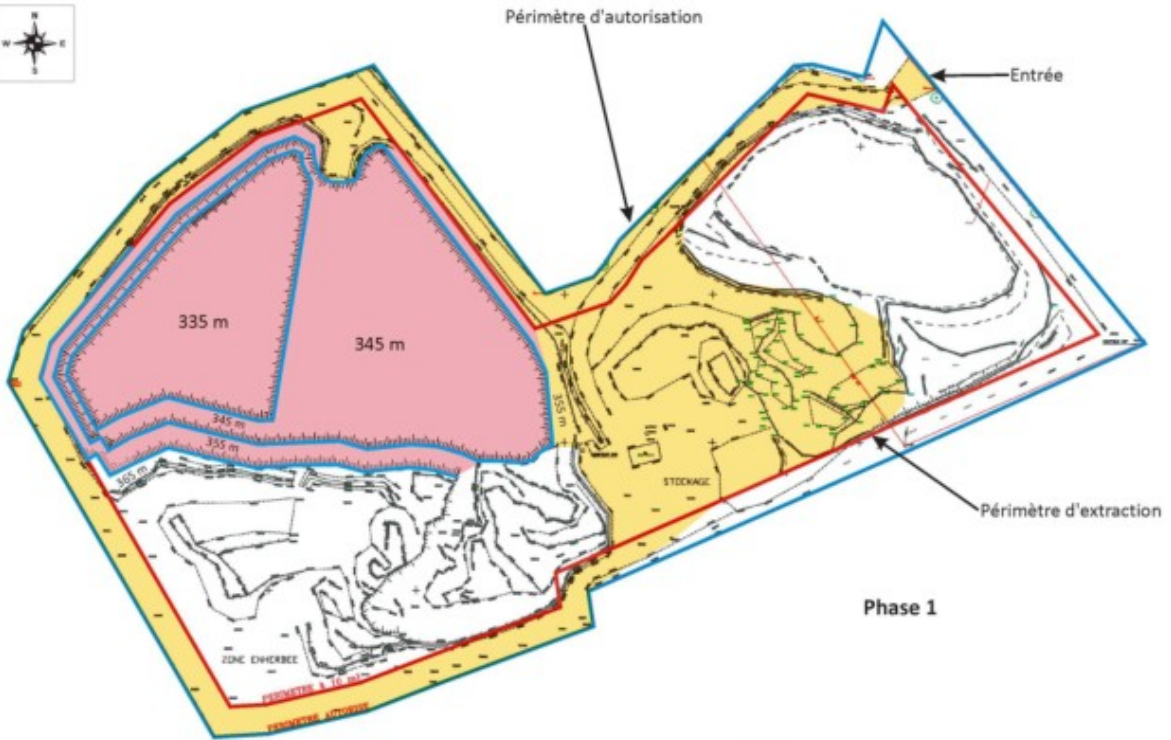
Annexe 4 :Plan de remise en état

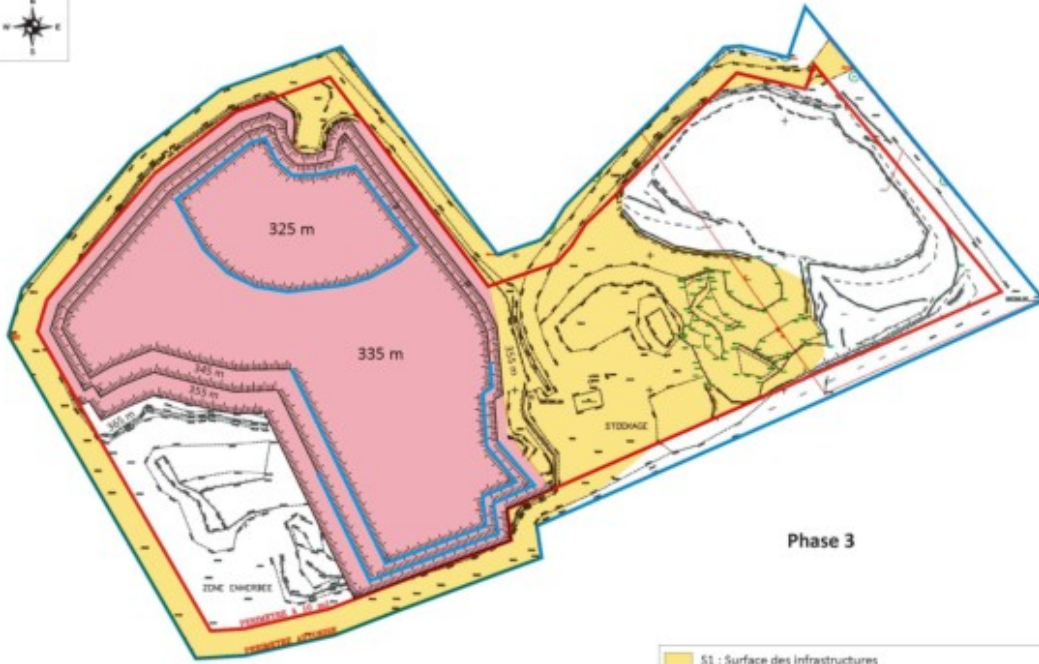






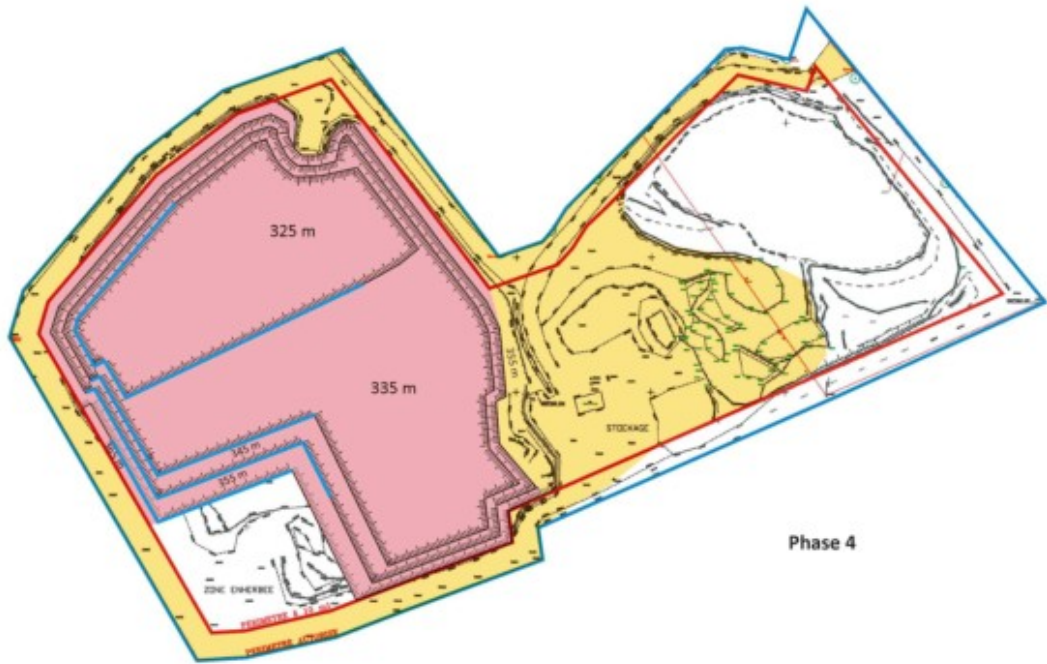




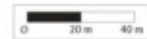


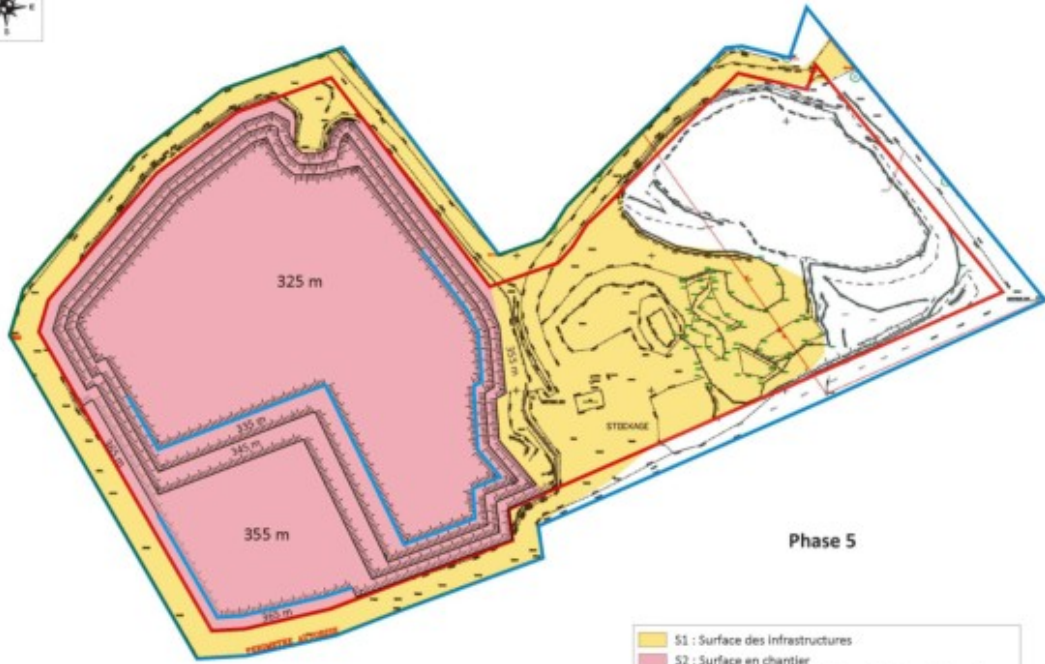
Phase 3

- S1 : Surface des infrastructures
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Linéaire de front de taille par la hauteur à réaménager
- Zone non exploitée au cours de la phase

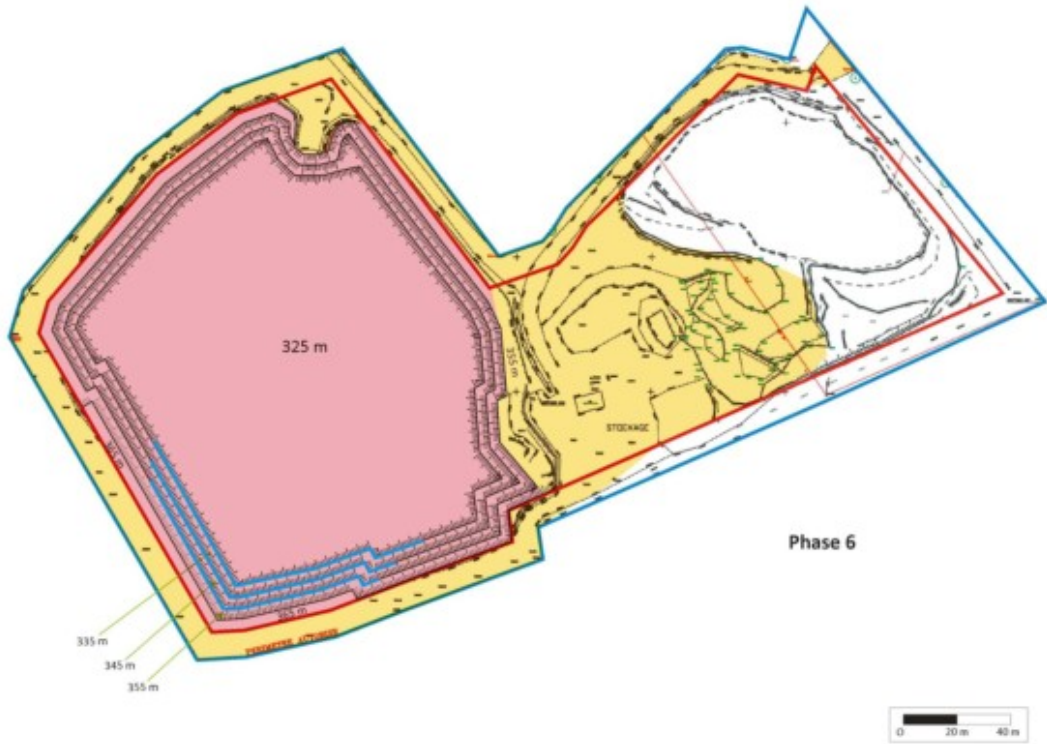


Phase 4



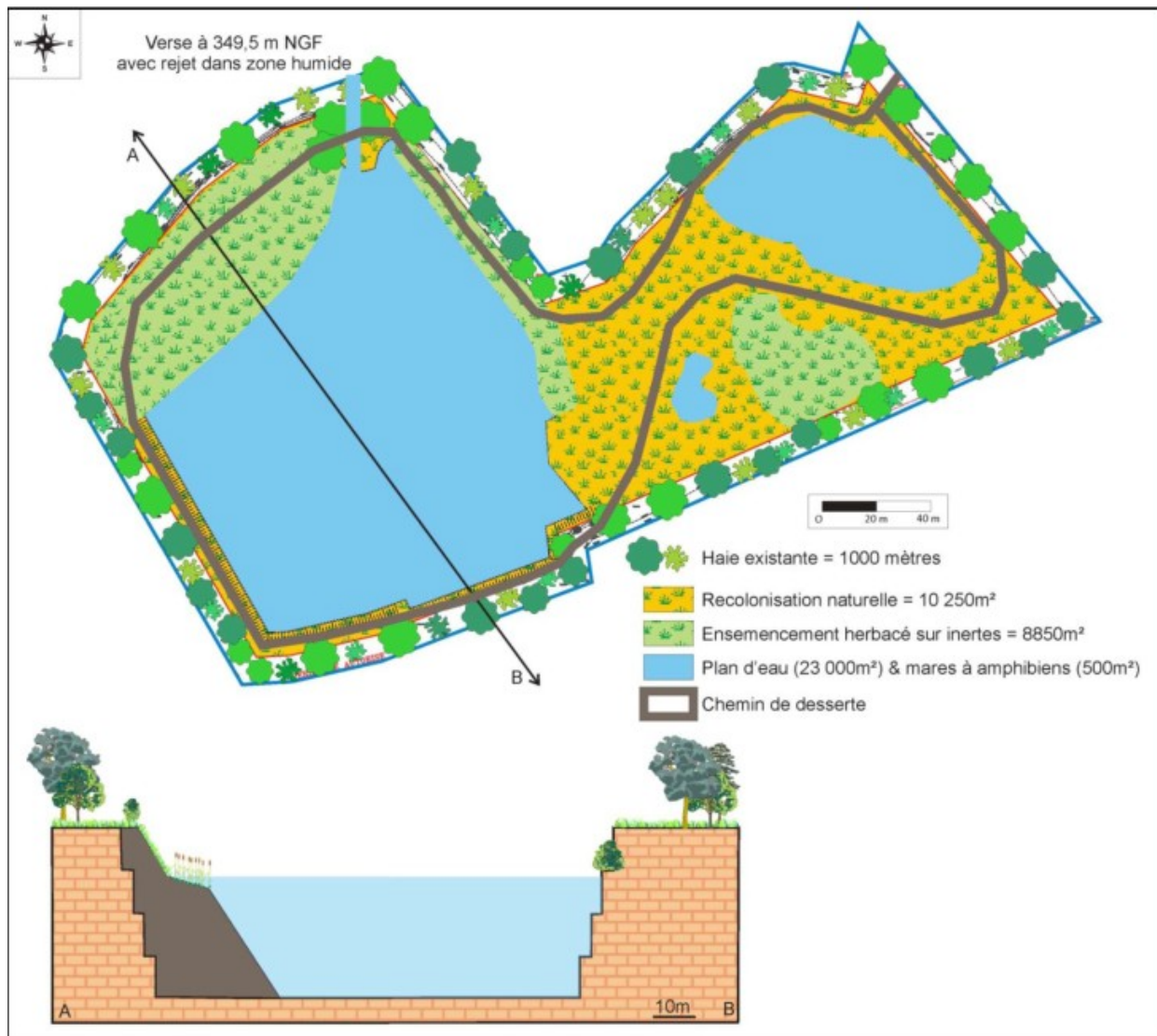


- S1 : Surface des infrastructures
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Linéaire de front de taille par la hauteur à réaménager
- Zone non exploitée au cours de la phase



## PLANS DE REMISE EN ETAT





## SOMMAIRE

[TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....3](#)

ARTICLE 1.1	NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2	DURÉE – LOCALISATION.....	5
ARTICLE 1.3	AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
ARTICLE 1.4	MISE EN SERVICE.....	7
ARTICLE 1.5	CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 1.6	REMISE EN ETAT.....	11
ARTICLE 1.7	SECURITE PUBLIQUE.....	13
TITRE 2	- PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 2.2	POLLUTION DES EAUX.....	13
ARTICLE 2.3	POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	15
ARTICLE 2.4	BRUIT.....	16
ARTICLE 2.5	VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 2.6	Émissions lumineuses.....	17
ARTICLE 2.7	Déchets.....	18
TITRE 3	- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	19
ARTICLE 3.1	REGLEMENTATION GENERALE.....	19
ARTICLE 3.2	RISQUES.....	20
ARTICLE 3.3	AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	21
ARTICLE 3.4	GARANTIE FINANCIERE.....	21
TITRE 4	- DISPOSITIONS GENERALES.....	23
ARTICLE 4.1	MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	23
ARTICLE 4.2	INCIDENT – ACCIDENT.....	23
ARTICLE 4.3	ARCHEOLOGIE.....	23
ARTICLE 4.4	CONTRÔLES.....	23
ARTICLE 4.5	REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	23
ARTICLE 4.6	VALIDITE – CADUCITE.....	25
ARTICLE 4.7	HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	25
ARTICLE 4.8	DROITS DES TIERS.....	25
ARTICLE 4.9	CESSATION D'ACTIVITE.....	25
ARTICLE 4.10	PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS.....	26
ARTICLE 4.11	DIFFUSION.....	26

DTPJJ Auvergne

03-2018-02-01-006

Arrêté portant habilitation du Service d'investigation  
éducative à Avermes

*Arrêté portant habilitation du Service d'investigation éducative(SIE) à Avermes, géré par  
l'association ADSEA, délivré pour 5 ans*



PREFETE DE L'ALLIER

Arrêté portant habilitation du  
service d'investigation éducative  
à Avermes

**LA PREFETE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 portant autorisation de transformation du service d'investigation et d'orientation éducative d'Avermes en un service d'investigation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte – ADSEA 03 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte – ADSEA 03 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte – ADSEA 03 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne 2016-2018 ;
- Vu la demande du 23 mai 2017 et le dossier justificatif présentés par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte – ADSEA 03, dont le siège est sis 42 rue de la République, la Porte d'Avermes, 03000 Avermes, en vue d'obtenir l'habilitation du service d'investigation éducative ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Moulins en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité académique sollicitée le 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Allier en date du 15 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le service d'investigation éducative, dénommé « SIE de l'Allier », sis 42 rue de la République, la Porte d'Auvernes, 03000 Auvernes, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte – ADSEA 03, est habilité à réaliser annuellement 96 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législative relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Ce service est constitué des trois antennes suivantes :

- antenne d'Auvernes, sise 42 rue de la République, la Porte d'Auvernes, 03000 Auvernes ;
- antenne de Cusset, sise 23 rue du général Raynal, 03300 Cusset ;
- antenne de Montluçon, sise place de la Verrerie, avenue de la République, 03100 Montluçon.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

**Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le **1** FEV. 2018

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON



DTPJJ Auvergne

03-2018-02-01-005

Arrêté portant sur l'habilitation du CER OVAL'VIE à  
SERBANNES

*Arrêté portant sur l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Oval'Vie ,géré par l'association  
APLER, délivrée pour une période pour une période de 5 ans.*

PREFETE DE L'ALLIER

Arrêté portant habilitation du  
centre éducatif renforcé « OVAL'VIE »  
à Serbannes

**LA PREFETE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé géré par l'association pour l'éducation renforcée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé « OVAL'VIE » géré par l'association pour l'éducation renforcée ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne 2016-2018 ;
- Vu la demande du 21 juin 2017 et le dossier justificatif présentés par l'association pour l'éducation renforcée, dont le siège est sis 12 avenue Paul Doumer 03200 Vichy en vue d'obtenir l'habilitation du centre éducatif renforcé « OVAL'VIE » ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Moulins en date du 24 octobre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal de grande instance de Moulins, sollicité le 23 octobre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de l'Allier, sollicitée le 23 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Allier en date du 25 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;



## ARRETE

### **Article 1 :**

Le centre éducatif renforcé dénommé « CER OVAL'VIE », sis 14 route de Bellerive 03700 Serbannes, géré par l'association pour l'éducation renforcée, est habilité à prendre en charge 6 garçons, âgés de 14 à 17 ans et demi, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le **1 FEV. 2018**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON



